

**PROCÈS VERBAL N° 05-2024 DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS  
DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024****Séance du LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024****Nombre de membres :**

- afférents au C.M. : 15  
- en exercice : 11  
- présents : 7

L'an deux mil vingt-quatre et le lundi seize décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Richard MASSEBEUF, Maire.

**Date de la convocation**

9 décembre 2024

**Présents : 7**MASSEBEUF Richard  
AUBOSSU SolangeGUYON Marc  
CHAREYRE FabricePARGOIRE Caroline  
MERAL Ghislaine

MACIEJEWSKI Noël

**Date d'affichage :**

9 décembre 2024

**Absents : 2**

CHANEAC Béatrice

CLAUZIER Laurence

**Procurations : 2**

MAGALHAES S. à GUYON M.

PIOLA S. à MACIEJEWSKI N.

**Secrétaire de séance :**

GUYON Marc

1 minute de silence a été observée pour le décès de Annie PRAT qui a été membre du CCAS.

Le Maire informe l'assemblée que Cédric VITAL, Conseil Municipal, a démissionné le 26.11.2024 pour cause de déménagement.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 16 septembre 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**1/OBJET : RAPPORT TRIENNAL DU SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**

Le Maire rappelle que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a fixé des objectifs nationaux ambitieux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation aux horizons 2031 et 2050. La France doit ainsi réduire de 50% sa consommation d'espaces sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020, puis elle doit arriver au « Zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050. Les territoires doivent décliner cette réduction de consommation, d'abord dans le document régional SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), puis dans le SCOT (schéma de cohérence territoriale) et dans les PLUi/PLU ou cartes communales.

En application des articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales, au moins une fois tous les trois ans, le Maire d'une commune disposant d'un document d'urbanisme ou d'une carte communale opposable, présente à l'assemblée délibérante, pour débat, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Ainsi, il est attendu que ce rapport présente :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ;
- les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des catégories 1° et 2° de la nomenclature ;
- l'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et de lutte contre l'artificialisation des sols, fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Pendant la première période de dix ans (2021-2031) et tant que les PLU n'ont pas intégré les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, seule la première disposition est attendue dans le rapport. C'est le cas pour la commune de Saint-Didier-sous-Aubenas.

Pour produire ce rapport, les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation « mondiagartif » sur les années actuellement disponibles ont été mobilisées.

Ainsi pour Saint-Didier-sous-Aubenas, le bilan de la consommation foncière 2011-2022 est de 5,2 ha.

Il est rappelé que par délibération n° 01-2024 du 04.03.2024, la révision du Plan Local d'Urba a été adoptée après 10 ans de procédure et s'est traduite par une réduction des surfaces constructibles de plus de 10 ha

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 13,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194,

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols et notamment son article 3,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2-1, L.153-27 et R.101-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1,

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- Prend acte du débat sur le rapport du bilan triennal de l'artificialisation des sols,
- Précise que le rapport sera transmis sous 15 jours aux Préfets du département et de la Région, au président du conseil Régional, au président de la CCBA ainsi qu'au président du SCOT,
- Autorise le Maire aux formalités utiles et nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**2/OBJET : Budget Principal M57 : Mise à jour des TARIFS appliqués par la Commune**

Vu la délibération n° 10 du 25.03.2024 mettant à jour les tarifs M57,

Vu la délibération du 27.06.2008 sur les modalités de location du podium communal aux associations et commerçants de la commune,

La quasi-totalité des tarifs n'augmente pas excepté la création de nouveaux tarifs (surlignés en jaune)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la mise à jour des tarifs ci-après :

• **Garderie** au 1.9.2024 : **1.50 €**, **2.00 €** ou **2,50 €** (selon la tranche horaire) **Lundi – Mardi – Jeudi -Vendredi :**

MATIN		APRÈS-MIDI	
07H30 - 08H20	2.00 €	12H50 – 13H20	1.50 €
08H00 – 08H20	1.50 €	<b>16H35 – 17H15</b>	1.50 €
<b>11H35 - 12H00</b>	1.50 €	<b>16H35 – 18H00</b>	2.00 €
		<b>16H35 – 18H30</b>	2.50 €

• **Cantine** au 1.9.2024: **4,50 €** par repas servi (tarif majoré : **10 €** sans inscription préalable)

• **Concessions au cimetière** au 1.4.2024 :

- Concessions trentenaires de 4.5 m2 (longueur 2,5 m x largeur 1.8 m) .....700 €
- Concessions trentenaires inférieures à 4.5 m2 .....400 €  
(concessions de 2 places en bout de rangée ne pouvant faire l'objet d'une concession règlementaire de 4.5 m2)

• **Concessions au columbarium** au 1.4.2024 :

- Trentenaires 1 urne de diamètre 18 .....300 €
- Trentenaires 3 urnes de diamètre 18 ..... 700 €
- Trentenaires 4 urnes de diamètre 18 ..... 900 €
- Dispersion des cendres avec inscription sur pupitre à la charge des familles
- Dispersion des cendres sans inscription..... gratuite

• **Location de matériel** au **16.12.2024 :**

Matériel	Prix de la location	Caution demandée
Tarif unitaire table salle polyvalente (1.2m x 0,80m)	1.00 €	300.00 €
Tarif unitaire chaise	0.50 €	300.00 €
Podium de 28,8 m <sup>2</sup> (20 éléments de 1.20m x 1.20m) réservé exclusivement aux St Didierois (particuliers, entreprises) avec livraison et montage par la Mairie sur son territoire communal		
♦ L'élément	10.00 €	1 000.00 €
♦ Podium entier	175.00 €	1 000.00 €
Barrières de sécurité	Gratuit	300.00 €
Grilles d'exposition	Gratuit	300.00 €

• **Publicités à prendre au bulletin municipal** au 1.4.2024 :

- 1/8 de page .....100 €
- 1/4 de page .....145 €
- 1/2 page .....250 €
- 1 page intérieure.....320 €
- Dernière page .....420 €

• **Location de la salle polyvalente au 1.1.2025 :**

Prestations	Particuliers et associations Saint Didier-sous Aubenas	Particuliers et associations hors commune
<b>Salle entière :</b>		
♦ week-end	280 €	390 €
♦ week-end et jour de semaine pour les associations extérieures humanitaires, caritatives et sociales (1 seule fois possible tous les 5 ans)	-	100 €
♦ réveillon et jour de l'An	390 €	390 €
♦ un jour de semaine	150 €	250 €
♦ mise en place de l'estrade	30 €	50 €
♦ Mise à disposition de l'écran de projection	30 €	50 €
<b>Petite Salle + cuisine et sanitaires :</b>		
♦ un jour de semaine (*)	60 €	100 €
<b>Montant de la caution pour la location</b>	1 500 €	1 500 €
<b>Montant de la caution « nettoyage »</b>	500 €	500 €
<b>Montant de la caution pour mise à disposition écran (y compris pour les associations de la commune)</b>	1 500 €	1 500 €

(\*) du lundi au jeudi en fonction du calendrier d'utilisation.

• **Location salle du Conseil Municipal au 1.4.2024 :**

- Journée ..... 90 €
- Demi-journée ..... 50 €
- Mise à disposition de l'écran ..... Gratuit
- Caution pour la salle ..... 300 €
- Caution pour le ménage ..... 50 €

• **Salle du Club House au stade au 1.4.2024 :**

- Associations de St Didier..... Gratuit
- Caution pour la salle ..... 300 €
- Caution pour le ménage ..... 50 €
- Utilisation exceptionnelle validée par le Maire dans le cadre de sa délégation du Conseil Municipal fixée par délibération n° 16 du 25.05.2020
- Journée ..... 90 €
- Demi-journée..... 50 €

• **Redevance d'Occupation du Domaine Public au 1.4.2024 :**

- 90 € par mois d'occupation (exemple terrasses restaurants, tout mois commencé est dû en intégralité)

• **Photocopies PLU et dossiers d'urbanisme en A4 et A3 au 16.12.2024 :**

- 1,00 € la copie noir et blanc
- 1,50 € la copie couleur

**3/OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 - Recrutement de deux agents recenseurs**

Le recensement de la population 2025 aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025.

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de la création de deux emplois d'agents recenseurs non titulaires, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier 2025 à mi-février 2025.
- Fixe la rémunération de ces agents au prorata du nombre d'imprimés qu'ils auront collectés et à la participation aux séances de formation sur les bases suivantes :
  - . le bulletin individuel ..... 1.80 €
  - . la feuille de logement..... 1.20 €
  - . la séance de formation (3 h au SMIC brut en vigueur) ..... 40.00 €
  - . la tournée de reconnaissance (forfait brut) ..... 50.00 €
  - . prime brute de bon achèvement (à moduler entre 0 % et 100 %) ..... 300.00 €
- Précise que ces agents seront soumis au régime général de la sécurité sociale, et affiliés à l'IRCANTEC.
- Dit que ces deux agents recenseurs seront nommés par arrêté du Maire.

**4/OBJET : REMPLACEMENT DU SOL DES JEUX DE LA COUR DE L'ÉCOLE  
DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Le Maire :

- rend compte que le sol se détériore et son remplacement deviendra nécessaire pour des questions de sécurité. L'été 2024, une réparation a été effectuée dans l'urgence afin prolonger son utilisation,
- présente le devis de MEFRAN de 39 600 € HT soit 47 520 € TTC,
- informe que des subventions peuvent être sollicitées pour ces travaux conséquents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

	<u>Dépenses</u>			<u>Recettes</u>
HT	39 600	. Subvention de l'Etat	20 %	7 920
		. Subvention du Département	30 %	11 880
Tva 20%	7 920	. Subvention de la Région	30 %	11 880
		. Autofinancement communal	20 %	7 920
TTC	47 520	TOTAL +		47 520

- d'autoriser le Maire à signer tout document s'y rapportant et nécessaires à la réalisation de cette opération.

**5/OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL 2024 N° 21000 M57**

Vu la délibération n° 7-2024 du 25.3.2024 adoptant le Budget Primitif M57 2024,

Afin de financer l'action à prendre au sein de la société AURANGE ENERGIES (photovoltaïque) qui a permis la pose des panneaux solaires sur les toitures communales (Ecole, Salle Polyvalente, Stade et Eglise), le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la Décision Modificative n°1 du budget principal M57 2024, telle que présentée ci-dessous :

<u>Articles M57</u>	<u>Section d'INVESTISSEMENT</u>	<u>RECETTES</u>	<u>DÉPENSES</u>
2051	Concessions, droits similaires		-53 €
271	Titres immobilisés (droits de propriété)		+53 €
	<b>T O T A L =</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
<u>Articles M57</u>	<u>Section de FONCTIONNEMENT</u>	<u>RECETTES</u>	<u>DÉPENSES</u>
64111	Rémunération principale titulaires		-9000 €
6156	Maintenance		+9000 €
	<b>T O T A L =</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**6/OBJET : REVERSEMENT AU CCAS DU BÉNÉFICE DES BUVETTES DE LA FÊTE DU 14 JUILLET  
ET DE LA PROJECTION ESTIVALE DU CINÉMA SOUS LES ÉTOILES**

Depuis des années, la Commune organise la Fête du 14 Juillet et la projection du cinéma sous les étoiles.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de continuer à reverser automatiquement, et ce chaque année, les bénéfices éventuels des buvettes de ces manifestations au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

## 7/OBJET : TRAVAUX DE LA VOIE COMMUNALE DES TERRES DE MILLET :

Le Maire :

- rend compte qu'un tronçon de la voirie du chemin des Terres de Millet se détériore. Des travaux doivent être effectués pour améliorer la sécurité des usagers,
- présente une estimation comprenant le réseau d'eaux pluviales, le trottoir à créer et la bande de roulement pour un montant de 78 413, 80 € HT soit 94 096,56 € TTC,
- informe que des subventions peuvent être sollicitées pour ces travaux très conséquents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel :

	<u>Dépenses</u>			<u>Recettes</u>
HT	<b>78 413.80</b>	. Subvention du Département	40 %	31 365.52
Tva 20%	15 682.76	. Subvention de la Région	40 %	31 365.52
		. Autofinancement communal	20 %	15 682.76
TTC	94 096.56		TOTAL +	94 096.56

- d'autoriser le Maire à signer tout document s'y rapportant et nécessaires à la réalisation de cette opération.

## 8/OBJET : MODIFICATIONS ET MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DE L'EAU POTABLE

Le Maire rappelle qu'un règlement de l'eau potable a été établi, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2005, modifié par délibération du 05.03.2012, du 17.03.2014 et du 27.03.2023.

Il rappelle aussi que le relevé des compteurs autrefois réalisé deux fois par an avait été ramené à une fois afin de réduire le temps de travail pour la tournée du fontainier. Cette modification avait suscité des interrogations quant au contrôle des fuites et beaucoup de remarques des usagers pour le règlement de la facture en une fois en fin d'année.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose sa mise à jour (ci-annexée) afin de revenir à deux relevés par an des compteurs générant 2 factures par an au lieu d'une. Les modifications concernent l'article 17 : « Le relevé de compteurs des abonnés a lieu, en règle générale, deux (au lieu d'une) fois par an, aux mois de juin et de novembre. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver les modifications et la mise à jour du règlement annexé à la présente délibération.

## 9/OBJET : LIBERTE DES COMMUNES A CHOISIR LE MODE DE COLLECTE (individuelle en porte à porte) DES DÉCHETS (ordures ménagères, tri sélectif) ET DE LA MISE EN ŒUVRE (Non Collective) DES COMPOSTEURS

Le Maire rappelle les problèmes récurrents quant à la collecte collective et les rassemblements collectifs des déchets en général.

En effet, on peut voir assez souvent, dans la presse ou les réseaux sociaux, les incivilités et dépôts sauvages autour des points de regroupement.

Les mêmes qui reprochent à l'Europe d'imposer leurs normes à tous les pays membres, veulent imposer une gestion unique de l'eau et l'assainissement et désormais, des déchets qui est une compétence de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA).

La collecte des déchets et la mise en œuvre de composteurs exigent une organisation de proximité, notamment en raison des nuisances qu'ils occasionnent lorsqu'ils sont regroupés aux bords des chemins et des places publiques.

Si, sur certains territoires et certaines communes, la mutualisation des moyens et le mode de collecte est leur choix, il doit être respecté mais, la Commune de St Didier-sous-Aubenas refuse une approche uniforme au niveau de l'intercommunalité.

Cette liberté est inscrite dans la Constitution française, qui énonce clairement dans son article 72 la « libre administration des collectivités ».

Le principe de différenciation, si souvent évoqué par les différents Gouvernements, doit là plus qu'ailleurs trouver son application.

La confiance accordée aux élus doit prévaloir, car il est évident que les élus locaux sont les mieux placés pour choisir le mode de gestion adapté à leurs territoires, dans le seul et unique objectif est de garantir aux usagers un service de qualité et à moindre coût.

Aussi, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- s'opposent à une uniformisation du mode de collecte collective (bacs de regroupement) des déchets et de la mise œuvre de composteurs de quartier,
- demandent la LIBERTE pour chaque conseil municipal de pouvoir CHOISIR le mode de collecte,
- Face à l'insalubrité, les risques sanitaires et olfactifs des ordures ménagères déposées à côté des bacs de regroupement et pour lequel le tri sélectif n'est jamais respecté non plus, par les résidents et les non-résidents, la municipalité demande

à la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) de supprimer tous les bacs de regroupement et de revenir à une collecte individuelle en porte à porte comme cela a déjà solutionné dernièrement le même problème sur la place de l'Eglise.

La collecte individuelle sur des lotissements tel que celui du Pré de la Fontaine (70 foyers) fonctionne très bien depuis 1975 et donne également satisfaction aux contribuables concernés.

La CCBA, sans étude financière et sans délibération préalable, impose uniformément des bacs de regroupement sans se soucier de la salubrité et de la santé publique.

- De surcroit, la CCBA envisage de supprimer le deuxième ramassage hebdomadaire pour lequel l'assemblée communale s'oppose fermement.

- la CCBA impose des composteurs de quartiers qui vont amplifier les nuisances précitées, là encore, le Conseil municipal exige que chaque foyer soit équipé de composteur individuel.

Finissons-en avec les sacs éventrés à même le sol et les grands bacs nauséabonds attirant rats et contaminations diverses et restons en collecte individuelle pour chaque foyer doté d'une poubelle pour les déchets ménagers, une pour le tri sélectif et d'un composteur.

## **10/ OBJET : AVIS SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAILS ACCORDÉES PAR LE MAIRE POUR 2025**

Monsieur le Maire expose que la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié la procédure préalable aux autorisations dérogatoires d'ouverture des commerces les dimanches accordées par les maires. Il indique que, désormais, la liste de ces dimanches doit être fixée par arrêté du Maire avant le 31 décembre de l'année précédente, après avis du Conseil Municipal.

Considérant que les dimanches envisagés correspondent aux périodes de soldes, de manifestations culturelles et festives ou de périodes de fortes fréquentations touristiques,

Après consultation des commerces alimentaires et non alimentaires de la commune, des syndicats, de la CCI, Après les avis favorables du bureau exécutif de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas en date du 26 novembre 2024, il est proposé la journée entière les dimanches suivants :

- Pour les commerces non alimentaires : 12 + 19 + 26 janvier  
29 juin  
6 + 13 + 20 + 27 juillet  
3 + 10 août  
14 + 21 décembre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune pour 2025 avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés les journées entières des dimanches ci-dessus mentionnés ;
- La décision du Maire sera prise par arrêté municipal et notifiée aux commerces de détail.

## **11/OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) : - DEMANDE D'EXTENSION DE LA ZONE ÉCONOMIQUE AUX ZONES AU1 ET 2AU1 ACTUELLES ET LIMITOPHES AU MAGASIN NETTO - DEMANDE DE SUPPRESSION DU CORRIDOR SUR LES PARCELLES SECTION A 126, A 1482 et A 1595 à A 1599 DEPUIS LE CHEMIN DU BOSQUET**

Suite à la réunion du 15.10.2024 en mairie de St Didier, en présence notamment du représentant de l'Etat, Madame Laure VIGNERON de la DDT et de Monsieur Max TOURVIEILHE, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) et ses services, lesquels ont ouvert la possibilité de remettre cette zone économique dans leur état initial ;

Suite au courrier de Monsieur Jean-Paul MARTIN, propriétaire d'un terrain sur lequel une maison d'habitation est en cours de construction, demandant de supprimer le corridor (erreur matérielle) qui impacte ses parcelles section A 126, 1482 et 1595 à 1599 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de demander expressément à la CCBA d'intégrer les demandes précitées dans le PLUi en cours d'élaboration de la CCBA.

## **12/OBJET : REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE POUR 2025 REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR 2025**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 4.10.2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la Commune n'applique pas la TVA sur les factures des abonnés.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité, décide de fixer à :

- 0.43 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour consommation d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- 0,01 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## 13/OBJET : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-25 du 4.10.2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à 0,01 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que la Commune n'applique pas la TVA sur les factures des abonnés.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité, décide De fixer à 0,01 € HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

### Le Maire informe le Conseil Municipal :

- **DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER POUR LESQUELLES LA COMMUNE NE PRÉEMPTÉ PAS SUR LES VENTES :**
  - Maison + Studio sur terrain A375 - A 863, 457 Route de Montélimar de NL EXPERTISE à VALETTE Jacky et Lucette,
  - Maison sur terrain A1993-A1996, chemin du Lac de ARCOS Marianne à M et Mme GHERSA Mustapha,
  - Maison sur parcelle A 1552 - A1554, 87-2 Allée Félix Plantevin, de GIROUD Sébastien et ZAYACKOWSKI Laura à FILLIAT Thibaut et SICILIANO Ophélie,
  - Terrain A1728, chemin des Prades de VITAL Cédric et LEROUGE Caroline.
- Compte-rendu de l'avancement des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement du **lotissement Pré de la Fontaine** et de la création de places de stationnement supplémentaires.
- Compte-rendu du **goûter-spectacle du CCAS** pour les personnes âgées de 70 ans et +
- Recrutement de **2 agents recenseur** : Séverine MARCON et Eliane MAUGUERET.
- **2 logements communaux** se libèrent en janvier 2025.
- Le **bulletin municipal** annuel 2025 sera distribué entre le 31 décembre et tout début janvier.
- La traditionnelle cérémonie des **vœux** de la municipalité aura lieu **lundi 13 janvier 2025 à 19 h** à la salle polyvalente.
- Les **Conseils Municipaux des Jeunes** et des **Sages** ont été reconstitués et réunis le samedi 23 novembre 2024.
- Une démonstration du nouveau **site internet** communal est faite aux élus avant sa présentation à la population lors de la cérémonie des Vœux du 13 janvier.
- Le projet du **bulletin municipal** annuel 2025 est présenté au Conseil municipal
- **COMISSION COMMUNICATION :**  
A l'issue de cette séance du Conseil Municipal, la commission Communication finalisera le bulletin municipal annuel 2025 et le nouveau site internet communal conçu conjointement avec la société MT COM de St Didier.
- **COMISSION URBANISME :**  
Comme à l'issue de chaque séance du Conseil Municipal, la commission Urbanisme étudiera tous les dossiers d'urbanisme mis à la disposition de tous les élus et les travaux en cours et à venir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 30  
**Fait et affiché à Saint Didier sous Aubenas, le 24 décembre 2024.**

Le Secrétaire de séance,  
**Marc GUYON**

Le Maire,  
**Richard MASSEBEUF**


